BULLETIN D'INFORMATIONS MUNICIPALES

Longages
au cœur de la Haute-Garonne
PAYS DU VOLVESTRE

www.mairie-longages.fr

Janvier 2014

Editorial

Partout les élus locaux ont les mêmes capteurs pour mesurer la lente dégradation de l'état social et économique de nos territoires. L'ambiance générale est morose et, avec un moral au fond des chaussettes, les français sont devenus pessimistes. Il suffit d'une perte d'emploi, d'un décès, pour que des personnes dans nos communes glissent dans la précarité. Les moyens de notre petite commune ne nous permettent pas toujours malheureusement, de faire face à de telles situations.

Il fut un temps où l'on allait voir le curé ou l'instituteur pour lui confier ses problèmes, mais ça c'était avant. Aujourd'hui il ne reste plus que nous, les élus de la nation et les maires en particulier, pour faire office de conseillers en tout genre, nous sommes les derniers recours. Nous sommes au front, c'est de nos yeux que nous mesurons la part croissante de la population qui souffre.

Une telle sinistrose n'aide pas non plus à la reprise de l'activité économique, et salariés comme employeurs sont inquiets pour l'avenir.

Quel espoir nous reste-t-il pour croire à plus de justice, de solidarité, de fraternité, pour croire tout simplement à un avenir meilleur ?

Et bien il faut croire en la France qui s'est déjà sortie de situations plus difficiles par le passé, il faut croire aux forces vives de notre pays qui surmonteront les difficultés, il faut croire en nous, à nos capacités à nous adapter aux situations, il faut croire en l'étoile qui brille en chacun d'entre nous et il faut croire aux élus de terrain qui sont au fait des réalités que vous rencontrez et qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour soulager votre quotidien.

En ces temps forts au cœur de l'hiver que sont Noël et le nouvel an et si je croyais aux fées et aux baguettes magiques, je formulerais cette série de vœux, qui j'espère se réaliseront dans le temps.

- Que l'on donne plus de moyens aux élus pour plus d'efficacité sur les compétences qui leur sont transférées,
- Que la conscience de tous les citoyens qui doutent, leur rappelle les périodes noires de notre histoire et les ramène aux justes valeurs des droits universels : liberté, égalité, fraternité. La conception de notre nation est fondée sur le droit du sol et non pas sur le droit du sang, sur la citoyenneté et non pas sur la francité, sur le vivre ensemble et non pas sur l'assimilation. La démocratie se fait en conscience et non pas sous influence,
- Que nos dirigeants redonnent à nos PME optimisme en favorisant leur compétitivité pour gagner des parts de marché et ainsi créer de l'emploi,
- Que nos dirigeants soutiennent activement la démarche de celles et ceux qui ont le courage d'entreprendre,
- Que les nouveaux arrivants s'imprègnent pleinement de la vie de leur commune d'accueil et y participent activement. Alors, à travers les associations ou autres, ils pourront œuvrer de façon à ce que Longages ne soit pas qu'un village dortoir mais un vrai lieu de vie pour eux et pour leurs enfants. Ce sont eux qui doivent le façonner, le moderniser et en être fiers comme l'ont été tous ceux qui les ont précédés,
- Que ce Noël invite à regarder autour de soi et non à s'apitoyer sur son sort, que ce Noël invite à plus de générosité, à moins d'égoïsme, à plus de tolérance,
- Que les citoyens soient incités à faire plus souvent leurs courses chez nos commerçants qui se mettent en quatre pour nous satisfaire, qui contribuent au développement de notre commune et au maintien des services de proximité tellement importants pour nos anciens. Les grands magasins c'est bien, mais la vie de nos commerces ne dépend que de nos choix.

Alors le monde dans lequel nous vivons peut devenir meilleur, si chacun d'entre nous, à notre petit niveau, apporte un peu sa contribution. Il faut garder foi en l'avenir et je terminerai par une citation de Jean Jaurès : **« Il ne faut avoir aucun regret pour le passé, aucun remord pour le présent et une confiance inébranlable pour l'avenir ».**

Profitons de cette trêve hivernale pour ranger les soucis au placard et pour nous rapprocher de ceux que nous aimons ou de ceux qui souffrent.

Je vous souhaite une grande année 2014.

Le maire,
MASSARUTTO Patrick

Mairie

Aux termes de l'article R. 25-1 du code électoral, le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection, soit celui établi au 1er janvier 2014 pour les élections municipales qui se dérouleront en mars 2014. Ces chiffres, fournis par l'Insee, sont établis conformément aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Les populations légales sont ainsi calculées chaque année (n-2) en décembre.

Les dates des prochaines élections municipales ont été fixées aux 24 et 30 mars 2014. Les nouvelles règles électorales qui concernent notre commune ont changé et il me semble important de vous décrire tout le processus de vote. Ce qui m'importe également c'est que l'action municipale continue à votre service afin de poursuivre les grandes lignes de notre programme jusqu'à la fin de ce mandat, même si l'essentiel de nos promesses de 2008 sont devenues des réalités dans votre quotidien.

Mode de scrutin

Election des conseillers municipaux
Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement. Ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Election des conseillers communautaires
Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote. Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.
Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires.

Les règles de calcul
Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges seront en effet répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262).
L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.
Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'État par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour (art. L. 264).
A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges
de conseiller communautaire à pourvoir ou moins de quatre sièges de conseiller municipal à pourvoir dans un secteur (Paris, Lyon, Marseille) ou une section électorale (article L. 262).
En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.
Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

De nouvelles règles de scrutin pour les élections municipales

Issues de l'adoption de deux lois, une organique et une ordinaire, le 17 avril dernier, les modalités de l'élection municipale ont été substantiellement modifiées par les parlementaires. Si ces dispositions avaient vocation à revenir sur la réforme des « conseillers territoriaux », et impactent plus principalement le mode de scrutin du Conseil général, elles ont également permis des évolutions majeures en ce qui concerne le scrutin municipal…

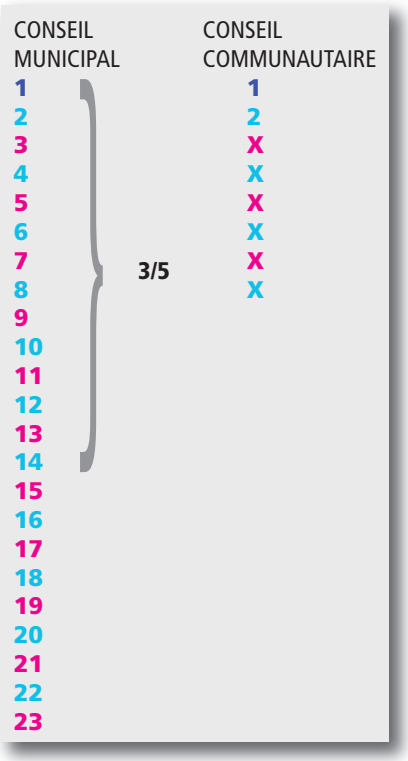

Le « fléchage » des conseillers municipaux sur les postes de conseillers communautaires

Depuis la création des établissements publics de coopération intercommunale ou EPCI (communautés de communes ou d'agglomération, communautés urbaines, etc.), la question de la légitimité des élus a été posée. En effet, ceux-ci concentrent un certain nombre de compétences stratégiques (gestion de l'eau, des déchets, de l'aménagement du territoire, des grands équipements, etc.), sans qu'un véritable contrôle démocratique puisse être opéré par le citoyen.
L'idée de la réforme était donc de donner davantage de légitimité aux conseillers communautaires. Pour atteindre cet objectif, un système de « fléchage » est mis en œuvre : sur votre bulletin de vote, à côté de la liste des candidats à l'élection municipale, une liste de conseillers communautaires sera également proposée et composée de membres de la 1re liste. Ainsi, les candidats au Conseil municipal également candidats au Conseil communautaire, feront l'objet d'un « fléchage », qui permettra aux citoyens de se prononcer en sachant quels seront ses représentants au Conseil communautaire… Conférant ainsi une meilleure légitimité démocratique aux conseillers.

L'organisation du fléchage : deux règles à prendre en compte

Deux règles précisent le mode d'établissement des candidatures au conseil communautaire :

• les candidats doivent figurer obligatoirement dans les premiers 3/5e de la liste des candidats au conseil municipal
• le 1er quart des candidats au conseil communautaire devra correspondre aux premiers candidats de la liste à l'élection municipale.`

Pour faciliter la compréhension de ces dispositions, prenons le cas de figure d'une liste de Longages.
La commune dispose de 23 sièges de conseillers municipaux, et de 8 sièges au conseil communautaire.
La liste de candidats devra être établie comme suit : les 2 premiers candidats au conseil communautaire doivent correspondre aux 2 premiers candidats à l'élection municipale. L'ensemble des 8 candidats au conseil communautaire doivent être choisis obligatoirement parmi les trois premiers cinquième de la liste de candidats à l'élection municipale, soit les 14 premiers dans le cas de notre commune.

En résumé

Conseil Communautaire 8 membres longagiens

Population totale 2781 habitants

Parité totale obligatoire dans la liste

Un seul bulletin de vote pour les conseillers municipaux et les conseillers communautaires

Conseil Municipal 23 membres

Les 2 conseils sont élus à la proportionnelle

Vote liste entière SANS AJOUT, SANS RATURE

Bulletin semestriel d'informations municipales - Longages • n° 28 - DECEMBRE 2013 • Edition Mairie de Longages 31410 Longages
Directeur de publication : Patrick Massarutto • Secrétariat de rédaction, photographies, réalisation : Commission communication

BULLETIN_LONGAGEB_fond.indd 2-3